



N° 0181 /MND/DC/SGM/DN/SA

Cotonou, le **22 FEV 2021**

## COMMUNIQUÉ

Il est porté à l'attention des opérateurs économiques désireux de commercialiser les décodeurs et les kits d'antennes pour la TNT en République du Bénin, qu'ils peuvent se référer à l'ensemble des textes réglementaires qui encadrent l'exercice de cette activité et qui sont entièrement disponibles et accessibles sur le site du Ministère du Numérique et de la Digitalisation : <https://numerique.gouv.bj> . Il s'agit :

- du décret n°2018-279 du 04 juillet 2018 fixant les normes et spécifications techniques relatives à la Télévision Numérique Terrestre en République du Benin ;
- du décret n°2018-282 du 04 juillet 2018 portant régime d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et des équipements ou installations d'accès aux services de communication audiovisuelle en République du Bénin ;
- de l'arrêté interministériel n°2020 n°020 MIC/MND/DC/SGM/CTJ/SA 029SGG20 du 22 octobre 2020 portant plafonnement du prix de vente des équipements de base pour la réception de la Télévision Numérique Terrestre en République du Bénin ;
- de la décision N°20-046/HAAC du 10 décembre 2020 portant modalités et les pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et des équipements ou installations permettant l'accès à des services de communication audiovisuelle en République du Bénin ;
- de l'arrêté interministériel n°2021 n°005/MND/MCP/MEF/DC/SGM/CTJ/SA 007SGG21 du 17 février 2021 portant fixation des frais et redevances d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et des équipements ou installations d'accès aux services de communication audiovisuelle.

J'invite les opérateurs économiques intéressés à consulter lesdits textes réglementaires et à mettre en œuvre les actions entrant dans le cadre de l'approvisionnement du marché béninois en décodeurs numériques, dans le respect de la législation nationale. Je les rassure de la disponibilité des services compétents du ministère du Numérique et de la Digitalisation à leur fournir toute information complémentaire nécessaire.



**Aurelle I. ADAM SOULE ZOUMAROU**  
Ministre du Numérique et de la Digitalisation



Cotonou, le 22 FEV 2021

N° 0180 /MND/DC/SGM/DN/SA

## COMMUNIQUÉ

Il est porté à l'attention des opérateurs économiques désireux de commercialiser les décodeurs et les kits d'antennes pour la TNT en République du Bénin, qu'ils peuvent se référer à l'ensemble des textes réglementaires qui encadrent l'exercice de cette activité et qui sont entièrement disponibles et accessibles sur le site du Ministère du Numérique et de la Digitalisation : <https://numerique.gouv.bj> .

J'invite les opérateurs économiques intéressés à consulter ces différents textes réglementaires et à mettre en œuvre les actions entrant dans le cadre de l'approvisionnement du marché béninois en décodeurs numériques, dans le respect de la législation nationale. Je les rassure de la disponibilité des services compétents du ministère du Numérique et de la Digitalisation à leur fournir toute information complémentaire nécessaire.



*A. Adam Soule Zoumarou*  
**Aurélie I. ADAM SOULE ZOUMAROU**  
Ministre du Numérique et de la Digitalisation

**DÉCRET N° 2018 - 279 DU 04 JUILLET 2018**

fixant les normes et spécifications techniques relatives à la télévision numérique terrestre en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, telle que modifiée par la loi organique n° 93-018 du 27 avril 1994 ;
- vu** le règlement n° 02/CM/UEMOA du 27 mars 2014 relatif aux normes de compression et de diffusion pour la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la radiodiffusion numérique en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie Numérique et de la Communication ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication, après avis de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 04 juillet 2018, 

## DÉCRÈTE

### Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

**Bande UHF** (Ultra High Frequency) : bande du spectre radioélectrique comprise entre 300 et 3000 MHz ;

**Bande VHF** (Very High Frequency) : bande du spectre radioélectrique comprise entre 30 et 300 MHz ;

**DVB-T** (Digital Video Broadcasting - Terrestrial) : norme de diffusion de la Télévision Numérique par liaisons hertziennes terrestres, élaborée par le consortium DVB et standardisée au niveau européen par l'ETSI (European Telecommunications Standardisation Institute ou Institut Européen de Normalisation de Télécommunications) ;

**DVB-T2** : (Digital Video Broadcasting - Terrestrial 2) : deuxième génération de la norme DVB-T, qui permet d'atteindre une meilleure efficacité spectrale ;

**HDTV ou HD** (High Definition Television) : formats de production télévisuelle compatibles aux résolutions d'image 1280 x 720 lignes, 1920 x 1080 lignes et 1920 x 1200 lignes ;

**HE-AAC** (High Efficiency - Advanced Audio Coding) : l'algorithme : Norme de compression audio définie comme un format MPEG-4 standardisée par l'ISO/CEI ;

**MPEG-4 HEVC** (Moving Picture Experts Group - High Efficiency Video Coding) : norme de codage et de compression vidéo développée conjointement par l'UIT et l'ISO/CEI ;

**Multiplex** : flux numérique transporté par une fréquence et utilisé pour véhiculer un certain nombre de programmes, de services associés, de services interactifs, de données ou d'informations ;

**SDTV ou SD** (Standard Definition Television) : formats de production télévisuelle compatibles aux résolutions d'image 720 x 480 lignes et 720 x 576 lignes ; Video Coding ;

**Simulcast** : diffusion simultanée des émissions télévisuelles en mode numérique et en mode analogique ;

**TAT** (Télévision Analogique Terrestre) : système de diffusion de signaux hertziens de télévision analogique à travers un réseau d'émetteurs et de réémetteurs terrestres ;

**Terminal de réception ou Décodeur numérique ou Adaptateur** : composant électronique qui permet de recevoir les images d'une chaîne de Télévision Numérique Terrestre selon les normes en vigueur ;

**TNT** (Télévision Numérique Terrestre) : évolution technique en matière de télédiffusion, fondée sur la diffusion de signaux de télévision numérique par un réseau d'émetteurs et de réémetteurs hertziens terrestres ;

**Transition numérique** : processus qui conduit une région, un pays ou une zone géographique à remplacer la télévision analogique terrestre par la télévision numérique terrestre.

## Article 2

Le présent décret fixe les normes et spécifications techniques de production, de compression et de diffusion relatives à la télévision numérique terrestre en République du Bénin.

## Article 3

Les formats de production et les normes de compression et de diffusion pour le déploiement de la télévision numérique terrestre sont :

- formats de production : SDTV et HDTV ;
- norme de diffusion : DVB-T2 ;
- normes de compression :
  - o MPEG-4 HEVC ou H.265 pour les images ;
  - o HE-AAC pour le son.

## Article 4

La diffusion de la télévision numérique terrestre est planifiée dans la bande UHF comprise entre 470 et 694 MHz. Pendant la période de transition numérique, la diffusion des émissions est assurée en mode simulcast. Un schéma national d'extinction de la diffusion analogique terrestre sera défini à cet effet.

## Article 5

Les terminaux de réception permettent la réception de toutes les chaînes gratuites du premier multiplex.

## Article 6

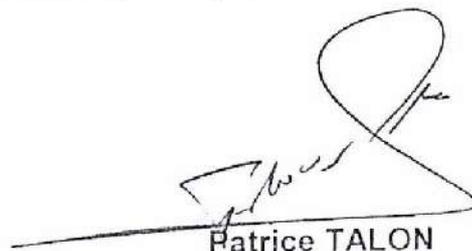
Le Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret

## Article 7

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

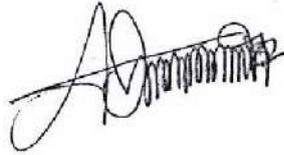
Fait à Cotonou, le 04 juillet 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

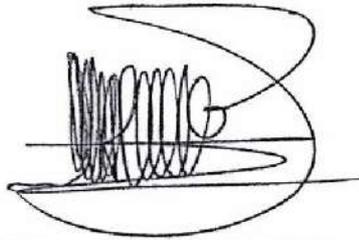
Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



**Marie-Odile ATTANASSO**

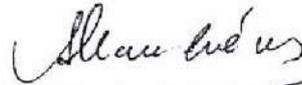
Ministre Intérimaire

Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,



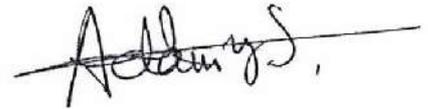
**Serge Mahouwèdo AHISSOU**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,



**Séverin Ludovic-Maxime QUENUM**

Le Ministre de l'Économie Numérique  
et de la Communication,



**Aurélie I. ADAM SOULE ZOUMAROU**

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 1 ; MEF : 2 ; MJL : 2 ; MIC : 2 ; MENC : 2. AUTRES  
MINISTÈRES : 18 ; SGG : 4 ; JORB : 1.

**DÉCRET N° 2018 – 282 DU 04 JUILLET 2018**

portant régime d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et des équipements ou installations d'accès aux services de communication audiovisuelle en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

**CHEF DE L'ÉTAT,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, telle que modifiée par la loi organique n° 93-018 du 27 avril 1994 ;
- vu** le règlement n° 02/CM/UEMOA du 27 mars 2014 relatif aux normes de compression et de diffusion pour la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la radiodiffusion numérique en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie Numérique et de la Communication ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication, après avis de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 04 juillet 2018, *✶*

CHAPITRE I : DÉFINITIONS, OBJET ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

**Article premier**

Au sens du présent décret, on entend par :

- **agrément d'équipement** : ensemble des opérations d'expertise, de contrôle et d'essais nécessaires par lesquelles un organisme habilité constate et atteste que le prototype des équipements terminaux de communication audiovisuelle répond à la réglementation, aux normes et aux spécifications techniques en vigueur ;
- **communication audiovisuelle** : processus de mise à disposition du public ou d'une partie du public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, de sons, d'écrits, d'images, de documents, de données statistiques et d'informations de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ;
- **contrôle technique** : ensemble des opérations d'analyse ou tests effectués sur un échantillon prélevé afin de s'assurer de sa conformité aux spécifications techniques en vigueur ;
- **équipement terminal** : tout équipement permettant d'accéder à des services de radiodiffusion diffusés par voie hertzienne terrestre ou distribués par câble ou voie satellitaire, destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de l'émission, de la réception, du traitement ou de la visualisation d'informations.
- **exigences essentielles** : toutes mesures visant à garantir dans l'intérêt général :
  - la sécurité des usagers et du personnel exploitant les services relatifs à la radiodiffusion numérique ;
  - la surveillance d'éventuelles activités criminelles ;
  - le respect des libertés individuelles et de la vie privée ;
  - la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés ;
  - la bonne utilisation du spectre radioélectrique, le cas échéant ;
  - l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données, dans les cas justifiés ;
  - la protection de l'environnement et les contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

- **homologation** : ensemble des opérations permettant d'approuver l'agrément délivré pour des équipements terminaux de communication audiovisuelle dans un pays de l'espace communautaire (UEMOA ou CEDEAO) ;
- **interopérabilité des équipements terminaux** : aptitude des équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau et d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service ;
- **personne morale** : personne ou groupe de personnes disposant d'une personnalité juridique et dotée de la capacité d'expression collective ;
- **réglementation technique** : tout document qui énonce les caractéristiques de produits ou les procédés et méthodes se rapportant à ces produits, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent et les cahiers des charges, dont le respect est obligatoire ;
- **spécifications techniques** : définition des caractéristiques techniques requises d'un produit, tels que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, les caractéristiques des interfaces radioélectriques ou de radiodiffusion numérique, la sécurité, les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage.

## Article 2

Le présent décret fixe les conditions d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et des équipements ou installations permettant l'accès à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câbles, en République du Bénin.

## Article 3

Sont exclus du champ d'application du présent décret, les équipements et installations établis pour les besoins de défense nationale et de sécurité publique.

Sont également exclus du champ d'application du présent décret, les équipements terminaux et installations de communication électronique, sauf si ces équipements disposent d'interfaces permettant d'accéder également à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câbles. ✗

## CHAPITRE II :

### CONDITIONS ET MODALITES TECHNIQUES D'AGRÉMENT OU D'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS TERMINAUX ET DES ÉQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS PERMETTANT L'ACCÈS A DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

#### Article 4

Les équipements terminaux et les équipements ou installations permettant l'accès à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câbles, importés ou fabriqués au Bénin et destinés à la commercialisation ou à l'usage public, sont préalablement agréés ou homologués par type et par modèle.

#### Article 5

L'agrément ou l'homologation des équipements terminaux et des équipements ou installations permettant l'accès à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câbles est sanctionné par un certificat d'agrément ou d'homologation délivré par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Ce certificat atteste que l'équipement qui en est l'objet respecte les normes et spécifications techniques relatives à la radiodiffusion numérique.

#### Article 6

Toute personne physique ou morale désirant faire agréer ou faire homologuer un équipement terminal ou un équipement ou une installation permettant l'accès à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câbles, dépose un dossier de demande d'agrément ou d'homologation auprès de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

#### Article 7

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est chargée d'étudier le dossier de demande d'agrément ou d'homologation, de valider les spécifications techniques, d'effectuer les opérations de contrôle et d'essais et de délivrer le certificat d'agrément ou d'homologation, au vu du résultat des tests.

Le certificat délivré ne confère aucun droit d'exclusivité à son titulaire.

En cas de vérifications ou de tests non concluants, l'agrément ou l'homologation est refusé par une décision motivée. Ladite décision est notifiée au demandeur. *J*

### **Article 8**

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication met à jour périodiquement et publie la liste des équipements agréés ou homologués.

### **Article 9**

Tout équipement est identifié par le fabricant et comporte l'indication du modèle, du lot ou du numéro de série, ainsi que l'identité du fabricant.

Tout équipement agréé ou homologué fait l'objet, préalablement à sa commercialisation, d'un marquage indiquant que cet équipement est destiné à être connecté à un réseau de radiodiffusion numérique.

### **Article 10**

Les modalités et les pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément ou d'homologation sont fixées par décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

### **Article 11**

Les montants des frais et redevances d'agrément ou d'homologation et les modalités de leur paiement font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé de la Communication et du ministre chargé des Finances, après avis de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

## **CHAPITRE III :**

### **CONTRÔLE A L'IMPORTATION DES ÉQUIPEMENTS TERMINAUX ET ÉQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS PERMETTANT L'ACCÈS A DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

### **Article 12**

Le contrôle à l'importation des certificats d'agrément ou d'homologation d'équipements terminaux et d'équipements ou installations permettant l'accès à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câbles, est effectué par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Au cas où l'équipement terminal, l'équipement ou l'installation permettant l'accès à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câbles, est déclaré agréé ou homologué, la Haute Autorité de

l'Audiovisuel et de la Communication s'assure de la conformité et de la validité du certificat y afférent.

Dans le cas contraire, elle procède d'office, aux frais et charges de l'importateur, par tout moyen, à la régularisation de l'équipement.

Au cas où l'agrément ou l'homologation ne serait pas possible, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication procède à la saisie de l'échantillon ou du stock dudit équipement conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **Article 13**

Les opérations de contrôle à l'importation s'effectuent aux frontières nationales ou aux lieux de dédouanement avant que la douane n'autorise l'enlèvement des équipements visés.

Au cas où le contrôle n'a pu être effectué au lieu de dédouanement, il s'opère dans les dépôts, lieux de stockage ou de distribution.

### **Article 14**

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication prend les dispositions de nature à ne pas retarder l'enlèvement des équipements concernés au cordon douanier.

### **Article 15**

Aucun équipement terminal ou équipement ou installation permettant l'accès à des services de communication audiovisuelle non agréé ou non homologué ne peut être importé, détenu en vue de la vente, mis en vente, distribué à titre gratuit ou onéreux, connecté à un réseau de radiodiffusion numérique ou faire l'objet de publicité.

Toutefois, en vue de soumettre un échantillon à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans le cadre des formalités d'agrément ou d'homologation, une autorisation temporaire peut être délivrée par elle.

### **Article 16**

Tout équipement préalablement agréé qui subit une modification technique quelconque fait l'objet d'une nouvelle demande d'agrément ou d'homologation.

### **Article 17**

Lorsqu'un contrôle révèle une non-conformité sur un équipement terminal, un équipement ou une installation permettant l'accès à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câbles agréé ou

homologué, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication prononce, par décision motivée, la suspension de la publicité, de la distribution, de la vente et de la connexion à un réseau de radiodiffusion numérique dudit équipement.

La décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est notifiée à toute structure concernée et rendue publique.

Pour le stock déjà distribué, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication invite l'importateur à prendre les mesures de mise en conformité requises dans un délai de quinze (15) jours.

### **Article 18**

Lorsque l'importateur ne parvient pas à opérer la mise en conformité dans le délai prescrit, l'agrément ou l'homologation lui est retiré par décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

L'agrément ou l'homologation peut également être retiré lorsque l'équipement terminal, l'équipement ou l'installation permettant l'accès à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câbles est à l'origine de perturbations sur un réseau de radiodiffusion numérique.

## **CHAPITRE IV : SANCTIONS**

### **Article 19**

Quiconque aura fabriqué pour le marché intérieur, importé ou détenu en vue de la vente ou de la distribution à titre onéreux ou gratuit, ou mis en vente un équipement terminal, un équipement ou une installation permettant l'accès à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câbles non agréés ou non homologués, ou procédé à leur connexion à un réseau de radiodiffusion numérique sera puni conformément aux textes en vigueur.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 20**

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut, au besoin, confier à toute structure compétente identifiée par elle, les opérations entrant dans le cadre de l'agrément ou de l'homologation des équipements terminaux et des équipements ou installations permettant l'accès à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câbles. x

## Article 21

Tout équipement terminal, tout équipement ou toute installation permettant l'accès à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou distribués par câble, et soumis à l'agrément ou à l'homologation existant dans les entrepôts, magasins, points de vente et autres avant l'entrée en vigueur du présent décret, fait l'objet d'une demande d'agrément ou d'homologation dans les six (06) mois qui suivent la date de la publication du présent décret.

## Article 22

La commercialisation des stocks de postes téléviseurs analogiques et de ceux non conformes aux normes de compression et de diffusion pour la télévision numérique terrestre ainsi que les composants et matériels connexes existant à l'entrée en vigueur du présent décret, est subordonnée à l'association de décodeurs et autres équipements destinés à les rendre conformes aux normes prescrites.

## Article 23

Le Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

## Article 24

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

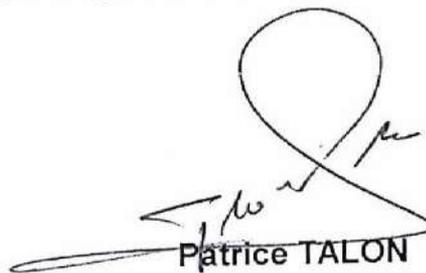
Fait à Cotonou, le 04 juillet 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,

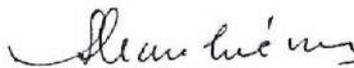


Marie Odile ATTANASSO  
Ministre intérimaire



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,



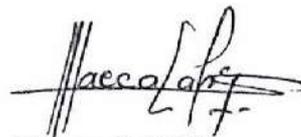
Séverin Ludovic Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Économie Numérique  
et de la Communication,



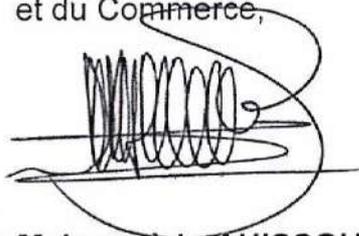
Aurelie I. ADAM SOULE ZOUAROU

Le Ministre de l'Intérieur et  
de la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,



Serge Mahouédo AHISSOU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 1 ; MEF : 2 ; MJL : 2 ; MISP : 2 ; MIC : 2 ; MENC : 2.  
AUTRES MINISTERES : 17 ; SGG : 4 ; JORB : 1.



**ANNEE INTERMINISTERIEL 2020 N° 020/MIC/ MND/ DC/SGM/CTJ /SA 029/SGG20**

portant plafonnement du prix de vente des équipements de base pour la réception de la Télévision Numérique Terrestre en République du Bénin.

**LE MINISTRE DU NUMERIQUE ET DE LA DIGITALISATION,  
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), telle que modifiée par la loi organique n° 93-018 du 27 avril 1994 ;
- vu** le règlement n° 02/CM/UEMOA du 27 mars 2014 relatif aux normes de compression et de diffusion pour la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA ;
- vu** la loi n° 2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la radiodiffusion numérique en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des Ministères;
- vu** le décret n° 2019-545 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- vu** le décret n° 2018-071 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n° 2018-279 du 04 juillet 2018 fixant les normes et spécifications techniques relatives à la télévision numérique terrestre en République du Bénin;
- vu** le décret n° 2018-282 du 04 juillet 2018 portant régime d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et des équipements ou installations d'accès aux services de communication audiovisuelle en République du Bénin ;
- vu** le relevé des décisions du Conseil des Ministres en sa session du 07 octobre 2020 ;

## ARRETE:

### Article premier : objet

Le présent arrêté fixe le montant au-dessus duquel les équipements de base nécessaires à la réception de la Télévision Numérique Terrestre, en abrégé TNT, et présentant les spécifications minimales, ne peuvent être vendus à la population.

### Article 2 : kit de réception

Le kit de base pour la réception de la TNT est composé d'un décodeur et d'une antenne répondant aux spécifications techniques minimales détaillées en annexe.

### Article 3 : prix de vente

Les prix des équipements composant le kit de base pour la réception de la TNT sont plafonnés comme suit :

- décodeur DVBT2-HEVC : dix mille (10 000) francs CFA ;
- antenne UHF extérieure Yagi à gain faible : six mille (6000) francs CFA ;
- antenne UHF extérieure Yagi à gain normal : huit mille (8000) francs CFA.

### Article 4 : sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues par les textes en vigueur.

### Article 5 : application

Le Ministre du Numérique et de la Digitalisation et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

### Article 6 : entrée en vigueur

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le **22 OCT 2020**

Le Ministre de l'Industrie et du  
Commerce,



**Alimatou Shadiya ASSOUMAN**

Le Ministre du Numérique et de la  
Digitalisation,



**Aurélie I. ADAM SOULE ZOUMAROU**



**Annexe à l'arrêté portant plafonnement du prix de vente des équipements de base pour la réception de la Télévision Numérique Terrestre en République du Bénin**

**Spécifications techniques minimales des équipements de réception TNT**

**Définition des acronymes :**

DTH : Direct To Home

DTT : Digital Terrestrial Television

DVB-T2 : Digital Video Broadcasting – Second Generation Terrestrial

EPG : Guide électronique des programmes

HD : Haute Définition

HDMI: High Definition Multimedia Interface

HEVC : High Efficiency Video Coding

LCN : Logical\_Channel\_Number

MPEG4 : Moving Picture Experts Group 4

NIT : Network Information Table

SD: Définition Standard

UHF : Ultra Haute Fréquence

Les fonctionnalités pour le format en « définition standard » et le format en « haute définition » sont obligatoires (O) pour tout récepteur numérique.

Le récepteur doit :

- Fonctionner dans la bande UHF du service de radiodiffusion télévisuelle, comme indiqué dans le tableau suivant et prendre en charge tous les paramètres de modulation et de codage prévus par la norme DVB-T2 ;

Bandes		Fréquences	Largeur de bande	Exigence
UHF	IV	470-582 MHz	8 MHz	Obligatoire
	V	582-694 MHz	8 MHz	Obligatoire

- Fournir un guide électronique des programmes (EPG) ;
- Numérotter les chaînes audiovisuelles automatiquement et selon un ordre défini grâce à l'utilisation du descripteur LCN (Logical\_Channel\_Number) présent dans la table NIT (Network Information Table).

**INTERFACE UTILISATEUR**

Le récepteur de bouquets TNT, pour la réception terrestre doit :

- Être capable d'afficher une bannière de message contenant les informations clés pour le service et l'événement en cours ;
- Être en mesure de présenter à l'utilisateur des informations sur l'événement présent et futur sur n'importe quel canal ;
- Permettre d'accéder aux informations détaillées sur l'événement par une simple pression sur une touche de la télécommande pendant que la bannière « maintenant et après » est affichée ou les informations détaillées sur

l'événement s'affichent dans l'information de la bannière « maintenant et après » ;

- Permettre d'activer et de désactiver l'affichage des sous-titres via la télécommande. Il doit également être possible de basculer entre tous les sous-titres disponibles via la télécommande ;
- Permettre, via la télécommande, de basculer entre toutes les principales langues de flux audio disponibles, y compris lorsque l'audiodescription est activée. Le menu principal doit permettre d'accéder aux fonctionnalités du récepteur TNT, grâce à une organisation structurée et explicite de ces fonctions. Des raccourcis pourraient être fournis pour accéder aux fonctionnalités avec un accès direct à partir de la télécommande, en plus de l'accès régulier à partir du menu ;
- Offrir la possibilité de demander la saisie d'un code PIN d'accès au menu avant d'afficher le menu de contrôle parental et permettre l'accès à ses écrans d'options ;
- Donner la possibilité d'appliquer le contrôle parental sur les événements individuels et les chaînes complètes.
- Donner la possibilité de réaliser un enregistrement numérique sur un périphérique de stockage USB.

## LA TELECOMMANDE

Chaque récepteur doit être livrée avec une télécommande munie de touches en Français/Anglais. Elle doit disposer des fonctionnalités standards telles que :

- *Marche / Arrêt* ;
- programme *up/down* [P+, P-] basculement d'un programme à un autre
- un accès au menu pour configurer le récepteur via touche directe appropriée ;
- un accès direct au Guide des Programmes EPG via touche directe ;
- un rangement et accès direct aux listes et fonctionnalités des « Favoris » via touche directe ;
- possibilité de verrouillage des listes de favorites par un code parental
- un accès aux infos via la touche « i » ou « info » ;
- un ensemble de touches pour piloter l'enregistrement externe (périphérique USB)

## LA CONFORMITÉ

La conformité des récepteurs TNT et de la télécommande et les exigences de performances, doivent être testées à l'aide des méthodes de test appropriées qui sont définies dans le cadre du régime d'homologation.

## LES INTERFACES

Les interfaces sont :

- Connecteur entrée RF femelle ;
- Connecteur sortie RF male (facultatif) ;
- Bouton de marche/arrêt ; *✕*

- Boutons de navigation de programmes et de réglage du son ;
- Sortie CVBS vidéo en RCA ;
- Sortie audio analogique gauche en RCA ;
- Sortie audio analogique droite en RCA ;
- Alimentation secteur 100-250V AC/50-60Hz et entrée en 12V cc ;
- Sortie HDMI ;
- Écran d'affichage.

## LES ACCESSOIRES

Le récepteur (décodeur) doit être fourni avec les accessoires suivants :

- Un cordon secteur, de longueur d'au moins 1,5 m ;
- un câble permettant le raccordement des signaux CVBS vidéo, audio analogique droit et audio analogique gauche, de longueur d'au moins 1,5m et terminé avec des connecteurs RCA ;
- une Unité de commande à distance (RCU), avec des piles de taille «AA» ou «AAA» ;
- un Manuel utilisateur en langue française et un Guide rapide (en langue française), qui contient un schéma de principe de câblage et qui montre les connexions possibles pour les installations .

## L'EMBALLAGE

Le Récepteur doit être sûrement emballé afin de le protéger contre tout dommage éventuel pendant le transport. L'emballage doit contenir tous les accessoires fixés dans la section précédente avec toutes les informations suivantes, qui doivent être visibles de l'extérieur de l'emballage : l'identification du fabricant, le numéro de modèle du décodeur, le numéro de série du décodeur, une indication que le décodeur est HD.

Les moyens de destruction du récepteur TNT (E-déchets) doivent être indiqués sur l'emballage et dans le manuel de l'utilisateur.

## LANGUES ET POLICES (ETSI EN 300 468 V1.13.1.)

PAYS	Langue	Tableau du code de caractère
BENIN	Français	00 – Alphabet Latin

## FONCTIONS PRINCIPALES

FONCTIONS PRINCIPALES O = Obligatoire F = Facultatif	KIT DE RECEPTION DTT (terrestre)	
	Décodeur DTT	Accessoires
Réception RF		
DVB-T2	O	
DVB- S2		
Gamme de fréquences		

UHF : 470 MHz à 694 MHz	0	
Bande Ku : 10.95 GHz - 14.5 GHz		
<b>Décodage vidéo</b>		
HEVC (H265)	0	
Définition : SD et HD	0	
<b>Décodage/traitement audio</b>		
MPEG-1 Layer II (Musicam)	0	
HE-AAC	0	
Dolby	F	
<b>Interfaces</b>		
Entrée tuner via connecteur TV de type IEC 9.5	0	
Sortie : HDMI	0	
Sortie :RCA CVBS vidéo	0	
Sortie :RCA audio analogique gauche	0	
Sortie :RCA audio analogique droite	0	
RJ 45	F	
Port USB	0	
<b>Alimentation électrique</b>		
Tension alternative d'entrée:		
100 Vac à 250 Vac / 50 Hz à 60 Hz	0	
Entrée 12V CC	0	
Cordon alimentation secteur avec prise male EU		0
LED témoin	0	
<b>Identification des décodeurs</b>		
Le décodeur doit être identifiable par le nom et le logo d'identification du label Bénin (sur la face avant du décodeur)	0	
<b>Guide Electronique des Programmes</b>		
Guide Electronique des Programmes avec information à l'écran sur le programme actif.	0	
<b>Télécommande + piles adaptées</b>	0	
<b>Aspect</b>		
4:3 et 16:9 (pan & scan, letterbox and combined)	0	
<b>Résolution</b>		
540p, 576i, 576p, 1080i, 1080p	0	
<b>Câbles</b>		
Câbles RCA (CVBS vidéo, audio analogique gauche, audio analogique droit) : 1.5 mètres au moins		0
<b>Manuel d'utilisation</b>		
En français avec schéma de connexion	0	

Les kits antennes extérieurs « gain normal » et « gain faible » sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

<b>Kit antenne extérieure, UHF, Yagi, gain normal</b>		
Bande de fréquence : 470 à 694 MHz Gain : 12dBi (C21) et 15 dBi (C48)	0	
Manuel de montage et de connexion en français	0	
<b>Kit antenne extérieure UHF, Yagi, gain faible</b>		
Bande de fréquence : 470 à 694 MHz Gain : 6 dBi (C21) et 9 dBi (C48)	0	
Manuel de montage et de connexion en français	0	

62

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL  
ET DE LA COMMUNICATION



**DECISION N°20-046/HAAC DU 09 DECEMBRE 2020**

**PORTANT MODALITES ET LES PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS DE DEMANDE  
D'AGREMENT OU D'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS TERMINAUX ET DES  
EQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS PERMETTANT L'ACCES A DES SERVICES DE  
COMMUNICATION AUDIOVISUELLE EN REPUBLIQUE DU BENIN**

**LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION**

- VU** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- VU** la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, telle que modifiée par la Loi Organique n°93-018 du 27 avril 1994 ;
- VU** le règlement n° 02/CM/UEMOA du 27 mars 2014 relatif aux normes de compression et de diffusion pour la Télévision Numérique Terrestre dans l'espace UEMOA ;
- VU** la Loi n°2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la radiodiffusion numérique en République du Bénin ;



- VU** le Décret n°2018-279 du 04 juillet 2018 fixant les normes et spécifications techniques relatives à la télévision numérique terrestre en République du Bénin ;
- VU** le Décret n°2018-282 du 04 juillet 2018 portant régime d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et des équipements ou installations d'accès aux services de communication audiovisuelle en République du Bénin ;
- VU** le Décret n°2019-196 du 17 juillet 2019 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la sixième (6<sup>ème</sup>) mandature ;
- VU** le Décret n°2019-197 du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Rémi Prosper MORETTI en qualité de Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU** l'installation officielle de la sixième mandature de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication le 22 juillet 2019 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;
- VU** l'Arrêté interministériel 2020 n°020MIC/MND/DC/SGM/CTJ/SA 029SGG20 du 22 octobre 2020 portant plafonnement du prix de vente des équipements de base pour la réception de la Télévision Numérique Terrestre en République du Bénin ;
- VU** le rapport introductif adopté le 26 novembre 2020 relatif à l'adoption de la décision portant création de la commission temporaire chargée de conduire les activités entrant dans le cadre de la Télévision Numérique Terrestre;

**VU** la Décision n°20-044/HAAC du 26 novembre 2020 portant création de la commission temporaire chargée de conduire les activités entrant dans le cadre de la Télévision Numérique Terrestre;

La plénière, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**I- OBJET**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 10 du Décret n°2018-282 du 04 juillet 2018 portant régime d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et des équipements ou installations d'accès aux services de communication audiovisuelle en République du Bénin, la présente décision définit les modalités et fixe les pièces constitutives des demandes d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et des équipements ou installations d'accès aux services de communication audiovisuelle en République du Bénin.

**II- DE LA DEMANDE D'AGREMENT OU D'HOMOLOGATION**

**Article 2** : La demande d'agrément est constituée d'un dossier administratif et d'un dossier technique.

Le dossier administratif est constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de demande disponible au Secrétariat Administratif et sur le site internet de la HAAC, dûment renseigné, daté, signé et/ ou cacheté avec mention de la raison sociale et de la qualité du signataire ;
- l'extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM);
- la quittance de paiement des frais d'étude du dossier délivrée par le Trésor Public.

Le dossier technique comprend les pièces suivantes :

- le prototype de l'équipement accompagné d'un ou de plusieurs documents précisant clairement l'indication du domaine d'emploi, le manuel d'utilisation en français dans un registre courant et les caractéristiques et spécifications techniques;
- les copies des rapports d'essais relatifs à la compatibilité électromagnétique, sécurité électrique et bande de fréquences;
- la déclaration de conformité originale, certifiée par le fabricant ou le détenteur de la marque;
- la lettre de délocalisation signée et certifiée par le fabricant au cas où l'équipement n'est pas fabriqué dans son pays d'origine.

Le prototype doit contenir clairement les informations citées ci-après :

- le type ;
- le modèle ;
- la marque ;
- le lot ou le numéro de série ;
- le fabricant ;
- le pays d'origine de fabrication.

Chaque dossier administratif et technique est produit en deux (02) versions : une version papier et une version électronique.

**Article 3** : La demande d'homologation est constituée d'un dossier administratif et d'un dossier technique.

Le dossier administratif est constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de demande disponible au Secrétariat Administratif et sur le site internet de la HAAC, dûment renseigné, daté, signé et/ou cacheté avec mention de la raison sociale et de la qualité du signataire ;

- la déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant que le matériel n'a pas subi de modification par rapport à la version agréée dans un pays de l'espace communautaire (UEMOA ou CEDEAO).

Le dossier technique comprend les pièces suivantes :

- le prototype de l'équipement accompagné d'un ou de plusieurs documents précisant clairement l'indication du domaine d'emploi, le manuel d'utilisation en français dans un registre courant et les caractéristiques et spécifications techniques.

Chaque dossier administratif et technique est produit en deux (02) versions : une version papier et une version électronique.

**Article 4** : Seuls le fabricant ou son représentant dûment mandaté et l'importateur ou le distributeur d'un équipement terminal peuvent le faire agréer.

**Article 5** : Seul le détenteur d'un certificat d'agrément délivré dans un pays de l'espace communautaire (UEMOA ou CEDEAO) peut faire homologuer un équipement terminal.

### **III- DE LA PROCEDURE D'AGREMENT OU D'HOMOLOGATION**

**Article 6** : La procédure d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et des équipements ou installations d'accès aux services de communication audiovisuelle comporte cinq (05) phases, à savoir :

- le dépôt du dossier de demande d'agrément ou d'homologation ;
- l'étude du dossier ;
- la validation des spécifications techniques du prototype;
- les opérations de contrôle et d'essais du prototype;

- la délivrance du certificat d'agrément ou d'homologation.

En cas de nécessité, la HAAC se réserve la faculté d'alléger ou de renforcer les différentes étapes de la procédure.

**Article 7:** La décision de la HAAC intervient dans un délai maximum d'un (01) mois pour compter de la date du dépôt du dossier. Elle est notifiée au requérant sous quinzaine.

**Article 8 :** Tout dossier non retenu est rejeté et notification en est faite à l'intéressé par décision de la HAAC.

**Article 9 :** Un certificat d'agrément ou d'homologation est délivré pour une durée de cinq (05) ans renouvelable, pour le type et le modèle de l'équipement concerné.

Il est institué par la HAAC une étiquette obligatoire à apposer préalablement à sa commercialisation sur chaque exemplaire d'équipement terminal d'accès aux services de communication audiovisuelle agréé ou homologué.

L'étiquette portera un code spécifique de la HAAC, le numéro et la date de l'agrément ou de l'homologation.

**Article 10 :** Le certificat d'agrément ou d'homologation délivré ne confère aucun droit d'exclusivité à son titulaire. Il n'est cédé à un tiers qu'avec l'autorisation préalable de la HAAC.

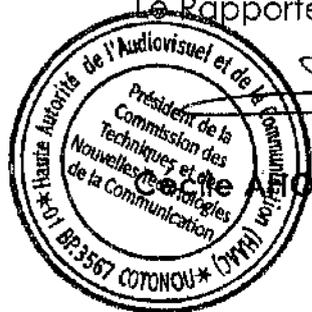
#### **IV- DE LA PRISE D'EFFET ET DE LA PUBLICATION**

**Article 11 :** La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Elle fera l'objet d'une large diffusion par voie de presse et publiée au Journal Officiel.

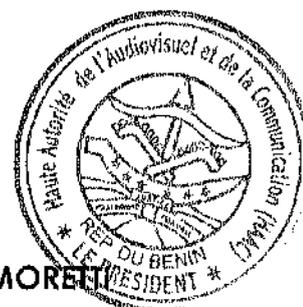
Fait à Cotonou, le 09 décembre 2020

Le Rapporteur,



**Cécile AHOUMENOU HOUNPKATIN**

Le Président,



**Rémi Prosper MORETTI**

### ONT SIEGE

Rémi Prosper MORETTI	: Président
Cécile AHOUMENOU	: Vice-président
Fernand GBAGUIDI	: 1 <sup>er</sup> Rapporteur
Billkissou ALI MACHIFA	: 2 <sup>ème</sup> Rapporteur
Bastien Rafiou SALAMI	: Membre
Mohamed Ali Marcellin A. CAMAROU	: "
Marianne DOMINGO	: "
Franck KPOCHEME	: "
Armand HOUNSOU	: "



MINISTÈRE DU NUMÉRIQUE  
ET DE LA DIGITALISATION  
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL**

ANNÉE 2021 N° 005 /MND/MCP/MEF/DC/SGM/CTJ/SA/007SGG2A



MINISTÈRE DE  
LA COMMUNICATION ET  
DE LA POSTE  
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Portant fixation des frais et redevances d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et des équipements ou installations d'accès aux services de communication audiovisuelle.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES  
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

-----  
CABINETS

- **La Ministre du Numérique et de la Digitalisation ;**
- **Le Ministre de la Communication et de la Poste ;**
- **Le Ministre de l'Économie et des Finances ;**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 7 novembre 2019 ;
- vu** la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992, relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, telle que modifiée par la loi organique n°93-018 du 27 avril 1994 ;
- vu** le Règlement n° 02/CM/UEMOA du 27 mars 2014 relatif aux normes de compression et de diffusion pour la télévision numérique terrestre dans l'espace UEMOA ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990, fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la radiodiffusion numérique en République du Bénin ;
- vu** la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- vu** la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des Ministères ;

- 
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
  - vu** le décret n° 2018-282 du 4 juillet 2018 portant régime d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et des équipements ou installations d'accès aux services de communication audiovisuelle en République du Bénin.
  - vu** le décret n° 2019-545 du 11 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
  - vu** le décret n° 2019-546 du 11 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et de la Poste ;
- après** avis de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, n° 004-21/HAAC/PT/SG/SP en date du 03 février 2021 ;

## **ARRÊTENT :**

### **Article premier :**

En application du décret n° 2018-282 du 4 juillet 2018 portant régime d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et des équipements ou installations d'accès aux services de communication audiovisuelle en République du Bénin, le présent arrêté fixe les montants des frais et redevances d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et des équipements ou installations d'accès aux services de communication audiovisuelle et les modalités de leur paiement.

### **Article 2 :**

Les demandeurs d'agrément ou d'homologation des équipements spécifiés à l'article premier sont assujettis au paiement des frais et redevances ci-après :

- les frais d'étude de la demande payables une fois pour chaque demande ;
- les frais d'agrément ou d'homologation payables une fois pour la durée de l'agrément ou de l'homologation. *g*

### Article 3 :

Les frais et redevances sont fixés ainsi qu'il suit :

- frais d'étude : 50 000 F CFA ;
- frais d'agrément ou d'homologation : 250 000 F CFA.

Ces frais font l'objet d'un paiement au Trésor Public, contre délivrance d'une quittance. Ils ne sont pas remboursables et peuvent être révisés.

### Article 4

La Ministre du Numérique et de la Digitalisation, et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

### Article 5

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le **17 FEV 2021**

La Ministre du Numérique  
et de la Digitalisation

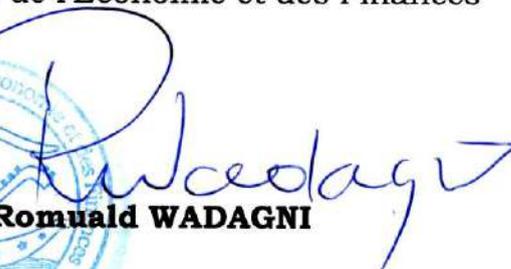

**Aurelie I. ADAM SOULE ZOUAROU**

Le Ministre de la Communication  
et de la Poste


**Alain Sourou OROUNLA**

Le Ministre de l'Économie et des Finances


**Romuald WADAGNI**